

MAI 2017

LA LETTRE

Agenda :

21 juin : Réunion de suivi
de la nouvelle
procédure de
délivrance des
cartes nationales
d'identité en
Préfecture ;

27 juin : Réunion
d'information
« les enjeux d'un
projet politique
de
développement
durable » en
partenariat avec
l'ademe, au siège
de l'Association.

Stagiaire au sein de l'Association



Lore TEXIER, étudiante en Licence de Droit à l'Université de Bretagne Sud a effectué un stage de découverte d'une semaine au sein de l'Association.

Rencontre avec le sous-préfet de Lorient



Le 27 avril dernier, Jacques LE NAY, Président, a rencontré, au siège de l'Association, le nouveau sous-préfet de Lorient : Pierre CLAVREUIL.

Congrès ATTF



Le 18 mai dernier, l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan a participé au Congrès de l'Association des Techniciens Territoriaux de France, à Quimper, au titre de l'Association Régionale des Maires de Bretagne.

REPONSES MINISTERIELLES

Preuve de la publication d'une délibération

Dans sa décision du 5 février 2014, Société Ecrindis (n° 355055), le Conseil d'État a infirmé la solution posée par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 13 juin 2013 (n° 12DA01704). Par décision, le juge de cassation a estimé que la mention « publiée », apposée sous la responsabilité du maire, sur un acte communal faisait foi jusqu'à preuve du contraire, et que la cour, en recherchant la preuve de cette publication, avait commis une erreur de droit. De ce fait, même s'il s'agit d'une présomption simple, la collectivité n'a pas à apporter la preuve de la publication.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 2 mars 2017.)

Souveraineté de la commission de revision des listes électorales dans l'appréciation des justificatifs de domicile

En application de l'article L. 11 du code électoral, il convient, pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune de justifier d'une attache suffisante avec celle-ci. Cette attache communale peut résulter soit d'un domicile ou d'une résidence depuis six mois dans la commune, soit de la qualité de contribuable. L'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral précise la nature des pièces permettant aux électeurs de justifier de leur attache avec la commune. La circulaire du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales fait mention des pièces justificatives les plus couramment admises, sans que cette liste ne soit exhaustive, dans la mesure où la réalité du domicile peut être établie par tous moyens propres à emporter la conviction de la commission administrative. Cette commission est en effet seule souveraine pour déterminer la recevabilité des demandes d'inscription sur les listes électorales et apprécier la pertinence des justificatifs fournis à l'appui de cette demande.

(Réponse à Jean-Pierre GRAND, Sénateur de l'Hérault, J.O. Sénat du 23 mars 2017.)

Prise en charge du coût d'une rampe d'accès à un commerce

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose de rendre accessible à tous, et notamment aux personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public. Le coût de mise en accessibilité des commerces, notamment celui des rampes d'accès, doit être pris en charge par les exploitants des commerces à desservir ; cela résulte des dispositions de la loi du 11 février 2005 précitée et de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. Par ailleurs, la loi exige que les bâtiments soient rendus accessibles mais ne

précise toutefois pas les modalités pratiques des travaux à réaliser. Dans l'hypothèse où l'implantation de rampes d'accès serait envisagée sur le domaine public, celle-ci nécessiterait, comme toute occupation du domaine public, d'obtenir une autorisation auprès du propriétaire de ce domaine, en vertu de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 19 janvier 2017.)

Prise en charge des démarches de Validation des Acquis de l'Expérience des élus

L'article 14 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat élargit la possibilité d'engager une démarche de validation des acquis de l'expérience professionnelle à toutes les personnes ayant occupé un mandat local ou une fonction électorale locale. La prise en charge financière de cette démarche ne peut être réalisée par la collectivité. En effet, l'article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) limite le champ des formations remboursables à celles qui sont dispensées par un organisme détenteur de l'agrément délivré par le ministère de l'intérieur. Or, les bilans de compétences et la validation des acquis de l'expérience ne peuvent être assimilés à des activités de formation ayant un lien direct avec des fonctions électives. Cependant, la loi du 31 mars 2015 crée un droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux. Ce droit individuel peut être utilisé tant pour des formations utiles dans le cadre de l'exercice du mandat que pour des formations visant à la réinsertion professionnelle. Quel que soit le nombre des mandats exercés, les élus acquièrent vingt heures par année complète de mandat au titre du DIF. Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle sont définies dans le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux. Il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail. Parmi elles figure l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.

(Réponse à Eliane GIRAUD, Sénatrice de l'Isère, J.O. Sénat du 16 mars 2017.)

Fixation libre de l'indemnité de conseil du comptable du Trésor

Les comptables publics peuvent fournir personnellement, et en complément de leurs obligations professionnelles, une aide technique aux collectivités territoriales qui les sollicitent dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est

appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés. L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable. Néanmoins, le montant ainsi choisi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique, soit 11 347,07 euros depuis le 1er juillet 2016. L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement par l'organe délibérant devait ne pas correspondre aux conseils demandés au comptable ou réalisés par lui pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante peut modifier le taux qu'elle avait initialement retenu avant le paiement de l'indemnité. Les collectivités territoriales disposent ainsi d'une entière liberté, dans le cadre et les limites réglementaires ainsi rappelées, quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Ces modalités de versement des indemnités de conseils assurent que leur versement correspond à un besoin exprimé par la collectivité territoriale, permettent d'ajuster leur montant en fonction des prestations réalisées par le comptable et des capacités financières de chaque collectivité territoriale.

(Réponse à Bernard FOURNIER, Sénateur de la Loire, J.O. Sénat du 9 mars 2017.)

Application de la majoration de 20% de taxe d'habitation pour les résidences secondaires des personnes morales

L'article 31 de la loi no 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a institué la possibilité, à compter de 2015, pour les communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants, de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Cette mesure, codifiée à l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), a vocation à sensibiliser les personnes qui conservent un logement ne constituant pas leur habitation principale en zone tendue à l'impact socio-économique négatif provoqué par le manque de logements disponibles. Elle est ainsi applicable aux seuls logements, au sens de locaux affectés à l'habitation et utilisés à des fins personnelles ou familiales. La qualité du propriétaire du logement – qui peut être une personne publique ou privée, morale ou physique – est indifférente. Ainsi, les logements meublés à usage d'habitation et détenus par les personnes morales sont susceptibles d'être soumis à la majoration de 20 % de la cotisation de taxe d'habitation lorsqu'ils ne sont pas affectés à l'habitation principale, à condition de ne pas être occupés par une personne morale. En effet, alors que la taxe sur les logements vacants s'apprécie à l'égard du propriétaire ou de l'usufruitier – qui peut être une personne physique ou morale-, c'est la qualité d'occupant du logement qui est déterminante pour la majoration de 20 % de la cotisation de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

(Réponse à Pascal CHERKHI, Député de Paris, J.O. A.N. du 24 janvier 2017.)